



ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Livre II, Titre 1er, Articles L2212-1 et L2212-2

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R571-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.318-3,

Vu le Décret n°2006-1099 du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

Vu le Décret n°2017-1244 du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/BPEF/069 du 30 mai 2024 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que tout bruit gênant y porte atteinte,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre les horaires d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE

Principe Général

Article 1 – Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Lieux publics

Article 2 – Sur les lieux ou voies publics ou voies privées accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.
- De véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournant ou groupes frigorifiques en fonctionnement.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet articles pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête de la musique
- Réveillon du Nouvel An
- Fête Nationale

Propriétés privées

Article 3 – Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés. Les nuisances pouvant être causées par le comportement des personnes, les appareils domestiques, les appareils diffusant de la musique, les instruments de musique et l'ensemble des objets et matériels détournés ou non de leur usage primaire.

Tout bruit excessif émanant des habitations sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R623-2 du Code Pénal.

Article 4 – Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que des tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ... ne peuvent être effectués que :

- **Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30**
- **Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h**
- **Ils sont interdits en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.**

Article 5 – Animaux domestiques : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Activités professionnelles

Article 6 – Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Article 7 – Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée de dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leurs entreprises ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisations, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Débits de boissons, restaurants et établissements similaires recevant du public

Article 8 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que des cafés, bars, restaurants, salle polyvalente et salles de sport ... doivent prendre toutes mesures utiles pour que des bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Pour l'ensemble de ces établissements, les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation doivent cesser au plus tard à 2 heures du matin.

Par ailleurs, les responsables de ces établissements doivent respecter le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Activités sportives et de loisirs

Article 9 – Les exploitants d'activités bruyantes de loisirs doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités nécessite une autorisation municipale qui peut, le cas échéant, réglementer les horaires de fonctionnement et les niveaux sonores dans le souci du maintien de l'ordre public.

Bruits de circulation

Article 10 – Les véhicules à moteur ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, fonctionnement du moteur en stationnement ...)

Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Chantiers

Article 11 – Engins de chantiers : dans l'agglomération, les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordés par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 12 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 13 - Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site « www.telerecours.fr »

Article 14 - La directrice générale des services, La commandante de la communauté de brigade de Gendarmerie à LE LOROUX BOTTEREAU, Le responsable du service commun de Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à LA REGRIPIERE, le 8 juillet 2024

Le Maire,

Pascal EVIN

